

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 141-07-01

Décision : 10874
Date : 7 juin 2016
Président : Gaétan Busque
Régisseurs : France Dionne
André Rivet

OBJET : Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Organisme demandeur

Et

ASSOCIATION DES ÉRABLIÈRES-TRANSFORMATEURS DES PRODUITS DE L'ÉRABLE

JONATHAN BLAIS

GERMAIN CHABOT

CONSEIL DE L'INDUSTRIE DE L'ÉRABLE

MICHEL DOUCET

ÉRIC DUPUIS

DOMTAR INC.

FÉDÉRATION DE LA RELÈVE AGRICOLE

ROBERTO LANDRY

SYNDICAT DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU BAS-SAINT-LAURENT – GASPÉSIE

UNION PAYSANNE

Intervenants

DÉCISION

DEMANDE

[1] Le 2 avril 2015, la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (la Fédération) adresse à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une demande d'approbation du *Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec* (le Règlement).

[2] Le Règlement vise principalement les objectifs suivants :

- a) Augmenter, à partir de l'année de commercialisation 2016, le contingent intérimaire global de 521 728 kilogrammes en plus d'un volume de 45 400 kilogrammes pour les projets de relève;
- b) Fixer les modalités de répartition de cette augmentation entre les projets de relève, les projets de démarrage et les projets d'agrandissement ainsi que prévoir la répartition de ceux-ci entre les projets sur terres privées et ceux sur terres publiques;
- c) Établir des modalités particulières pour tenir compte de l'impact d'une catastrophe naturelle sur la production contingentée d'une érablière;
- d) Identifier les critères applicables au transfert d'un contingent lorsqu'une partie d'érablière est vendue à un nouvel exploitant.

[3] Les 11 et 15 décembre 2015, à la suite de commentaires des conseillers juridiques de la Régie, des modifications sont apportées au Règlement par la Fédération pour en préciser certaines dispositions notamment parce qu'il ne sera pas possible de mettre en production en 2016 les quantités de contingent intérimaire global demandées le 2 avril 2015.

[4] L'augmentation du contingent intérimaire global prévu pour l'année de commercialisation 2017 est alors intégrée à la quantité initialement prévue pour l'année de commercialisation 2016.

SÉANCE PUBLIQUE ET SUIVI

[5] La Régie tient une séance publique le 22 mars 2016 à Drummondville, un avis de séance publique ayant été adressé, à cette fin, à la Fédération le 23 février 2016 et publié à l'édition de *La Terre de chez nous* du 2 mars 2016.

[6] Lors de cette séance publique, la Fédération est représentée par M^e Louis Coallier. Il est accompagné de M. Serge Beaulieu, président, de M. Simon Trépanier, directeur général et de M. David Tougas, économiste.

[7] Le Conseil de l'industrie de l'érable (le Conseil) est représenté par M^e Jean-Luc Couture. Il est accompagné de M. Eliott Levasseur, président et de M. Daniel Dufour, secrétaire général.

[8] L'Association des érablières–transformateurs des produits de l'érable (l'Association) est représentée par M^e Madeleine Lemieux. Elle est accompagnée de M. Pierre Saint-Germain, secrétaire.

[9] La Fédération de la relève agricole du Québec (la Relève) est représentée par M. Daniel Beauvais.

[10] Domtar inc. (Domtar) est représentée par M. Patrick Cartier, ingénieur forestier.

[11] L'Union paysanne est représentée par M. Maxime Laplante, vice-président et par M. Daniel Gaudreau, membre du Comité acéricole.

[12] Le Syndicat des producteurs acéricoles du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie (le Syndicat) est représenté par M^{me} Sylvie Laliberté.

[13] D'autres personnes interviennent également :

- M. Roberto Landry, producteur acéricole;
- M. Éric Dupuis, producteur acéricole;
- M. Michel Doucet, producteur acéricole;
- M. Jonathan Blais, producteur acéricole;
- M. Germain Chabot, producteur acéricole.

[14] Lors de la séance publique du 22 mars 2016, la Fédération et plusieurs intervenants soumettent des observations qui sont résumées dans la section « Observations », s'engagent à fournir certaines informations ou documents supplémentaires et à apporter ou suggérer des modifications à certains articles du Règlement.

[15] La Régie reçoit, le 23 mars 2016, des observations du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) qu'elle transmet à tous les intervenants.

[16] Le même jour, elle reçoit de l'Union paysanne un document de réflexion qui vise à dresser un portrait global de la situation et qui couvre beaucoup plus de sujets que la courte présentation faite lors de la séance publique.

[17] Entre le 23 mars et le 7 avril, la Régie reçoit de nombreuses correspondances dont, par la Fédération, une nouvelle version du Règlement, des informations qu'elle s'était engagée à transmettre lors de la séance publique ainsi que des réactions à certaines observations supplémentaires faites à la Régie à la suite de la séance et une résolution du conseil d'administration du 5 avril 2016 relativement à l'augmentation du contingent intérimaire global demandé à la Régie pour 2017 qui serait de cinq millions d'entailles, soit un total de 5 675 000 kilogrammes, et à la répartition de cette augmentation. Elle reçoit également divers documents et informations de Michel Dubé, de Benoît Girard, d'Éric Dupuis et du Conseil. Ce dernier confirme son accord aux augmentations du contingent intérimaire global pour 2017 demandées par la Fédération le 5 avril 2016, mais, devant l'échec des discussions pour 2018, propose une rédaction alternative de la disposition réglementaire (alors 9.15.54) qui permet à la Fédération de fixer l'augmentation du contingent intérimaire global.

[18] Le 7 avril 2016, tel que convenu lors de la séance du 22 mars, la Régie tient une conférence de gestion pour discuter des trois points suivants :

1. Vérifier si les intervenants ont des questions sur les modifications apportées par la Fédération au Règlement qui ont été communiquées à la Régie postérieurement à la séance publique;
2. Obtenir l'opinion des intervenants quant à la prise en compte par la Régie des représentations du MFFP et de l'Union paysanne qui ont été communiquées à la Régie postérieurement à la séance publique et, le cas échéant, établir un échéancier pour que la Fédération et les intervenants puissent communiquer leurs observations sur ces représentations;
3. Établir un échéancier pour que la Fédération réponde aux questions posées par la Régie qui seront également transmises aux intervenants.

[19] Le 11 avril 2016, elle reçoit de l'Association une correspondance qui fait suite aux engagements pris lors de la séance publique.

[20] La Régie reçoit, le 12 avril 2016, les observations de la Fédération sur la proposition de rédaction par le Conseil de l'article 9.15.54 et, le 15 avril 2016, la réplique du Conseil à ce sujet.

[21] La Régie adresse, le 13 avril 2016, à la Fédération et aux intervenants les questions pour lesquelles elle désire obtenir des clarifications.

[22] Domtar transmet sa proposition relativement à des modalités de location d'érablières sur de grandes propriétés forestières le 18 avril 2016.

[23] La Fédération fait parvenir à la Régie, le 26 avril 2016, les réponses aux questions posées, une nouvelle version du Règlement à laquelle elle a apporté des modifications de même que certains documents explicatifs.

[24] Tenant compte de cette dernière version du Règlement et des observations reçues, la Régie retient qu'elle doit notamment se prononcer sur les grandes questions suivantes :

1. L'augmentation du contingent intérimaire global et sa répartition entre les projets de relève, de démarrage et d'agrandissement et entre les projets sur terres publiques et ceux sur terres privées en 2016;
2. Le processus de détermination annuelle des quantités de sirop à produire par les producteurs acéricoles pour satisfaire les marchés;
3. Les mesures à prévoir dans le cas de catastrophes naturelles empêchant un producteur de produire son contingent de même que dans le cas de partage de contingent lorsqu'une érablière est vendue en partie.

CADRE JURIDIQUE

- Cadre législatif

[25] Les articles 5, 28, 59, 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marchés des produits agricoles et alimentaires du Québec*¹ (la Loi) :

5. La Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

28. La Régie peut:

1° modifier, remplacer ou abroger une disposition d'un plan, d'un règlement, de l'acte constitutif d'une chambre ou d'une décision d'un office de producteurs ou de pêcheurs ou d'une chambre;

(...)

59. La personne ou société qui est à la fois un producteur du produit visé par le plan et engagée dans la mise en marché de ce produit, est assujettie aux droits et obligations de l'un et de l'autre.

Le présent article s'applique même si la personne ou la société agit par l'entremise d'un agent, d'un mandataire ou d'une société dont elle est actionnaire ou sociétaire. Il s'applique également même si la personne ou la société s'entend avec toute autre personne ou société pour que celle-ci procède pour elle à l'opération concernée.

Toutefois, une personne ou une société qui est propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant à l'égard de laquelle elle est un producteur forestier reconnu au sens de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) n'est pas assujettie aux droits et obligations mentionnés au premier alinéa à l'égard du bois récolté dans cette forêt visé par un plan conjoint, si ce bois est récolté pour elle-même et transformé dans une usine dont elle est propriétaire.

93. Un office peut, par règlement, contingenter la production et la mise en marché du produit visé par le plan qu'il applique et, à cette fin, les assujettir aux conditions, restrictions et prohibitions qu'il détermine.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, un office peut, par règlement:

1° déterminer à quel moment et à quel endroit un produit visé par un plan qu'il applique peut être produit et mis en marché;

2° exiger que chaque producteur soit titulaire d'un contingent individuel délivré par l'office pour produire ou mettre en marché le produit visé par le plan qu'il applique, fixer le contingent minimum et le contingent maximum dont il peut, lui-même ou en association avec d'autres personnes, être titulaire et déterminer la proportion de ce contingent que chaque producteur doit produire lui-même dans son exploitation;

3° déterminer les conditions d'émission, de maintien ou de renouvellement et les modalités de délivrance d'un contingent individuel;

4° établir des équivalences basées sur la superficie cultivée ou exploitée ou le nombre d'animaux élevés ou mis en marché pour déterminer le contingent d'un producteur;

5° déterminer les modalités et les conditions de réduction temporaire ou définitive du contingent d'un producteur qui produit ou met en marché une quantité du produit visé par le plan supérieure ou inférieure à celle permise par son contingent;

¹ RLRQ, c. M-35.1.

6° imposer à tout producteur qui contrevient à un règlement pris en vertu du présent article une pénalité basée sur le volume ou la valeur du produit mis en marché ou la superficie cultivée ou exploitée et prévoir l'utilisation de cette pénalité à des fins particulières;

7° prévoir la suppression ou l'utilisation par une autre personne de la partie d'un contingent qui n'est pas produite ni mise en marché durant une période déterminée;

8° déterminer dans quelle situation, dans quelle mesure et à quelles conditions un producteur titulaire d'un contingent peut produire ou mettre en marché un produit à l'encontre de ce contingent ou d'une norme déterminée par l'office;

9° établir la limite globale des contingents individuels que l'office peut délivrer aux producteurs et prévoir des normes de réduction proportionnelle de ces contingents lorsque cette limite est atteinte ou sur le point de l'être;

10° déterminer des normes d'ajustement périodique des contingents individuels en fonction des besoins du marché;

11° déterminer de quelle façon et à quelles conditions l'office peut réattribuer les contingents suspendus, réduits ou supprimés;

12° déterminer la partie du contingent global ainsi que tout ou partie des contingents individuels, suspendus ou réduits de façon définitive, qu'il peut garder en réserve;

13° établir les modalités et conditions d'attribution ou de réattribution de la réserve visée au paragraphe 12° et limiter à une ou à des catégories de producteurs l'octroi de contingents pris à même cette réserve;

14° déterminer les cas et les conditions de transfert du contingent d'un producteur à un autre, en réserver une partie pour la réserve prévue au paragraphe 12°, en établir les modalités et le mode de transfert et assujettir tout transfert à son approbation;

15° déterminer les modalités et conditions de location du contingent ou d'une partie du contingent d'un producteur à un autre;

16° déterminer les conditions de location d'une exploitation par un producteur qui veut produire tout ou partie de son contingent ailleurs que sur son exploitation et assujettir cette location à l'approbation de l'office;

17° suspendre tout transfert de contingent individuel pendant une période déterminée ou déterminable d'après les normes établies par l'office;

18° diviser en zones le territoire visé par le plan et restreindre ou prohiber le déplacement des contingents d'une zone à l'autre;

19° déterminer le délai dont bénéficie le nouveau titulaire d'un contingent ou le titulaire d'un nouveau contingent pour produire ou mettre en marché le produit contingenté.

101. Un office peut, par règlement, déterminer la quantité du produit visé par le plan qui constitue le surplus de ce produit pour toute période qu'il détermine.

Il peut payer tout ou partie des dépenses ou des pertes résultant de la vente de ces surplus à même les contributions visées aux articles 123 et 124.

OBSERVATIONS

- La Fédération des producteurs acéricoles du Québec

[26] Lors de la séance publique du 22 mars 2016, la Fédération projette sur écran l'essentiel des informations relatives à sa demande d'approbation du Règlement. Elle commente et complète sa présentation par une description des démarches de nature démocratique qui ont été entreprises et par une argumentation quant à l'habilitation de la Fédération de demander

ces modifications. Une copie de sa présentation de même que des documents pertinents à la démarche démocratique et à son habilitation sont déposés.

[27] Dans sa présentation, elle soumet des statistiques pour appuyer son évaluation des quantités additionnelles de contingent requises pour satisfaire la demande des acheteurs et répondre aux besoins du marché. De plus, la Fédération dépose, le 1^{er} avril 2016, deux études actuarielles portant sur l'évaluation des besoins du marché. L'ensemble de ces informations est contenu dans les documents suivants qui ont été déposés dans le cadre de la présente demande.

- Demande de modifications du règlement sur le contingent de la production acéricole, 22 mars 2016;
- Évaluation de l'inventaire stratégique, NCA partenaire, 23 juillet 2010;
- Rapport sur l'évaluation de l'inventaire stratégique dans le secteur acéricole en date du 31 décembre 2015, NCA partenaire, 4 mars 2016.

[28] Seuls les éléments utiles à la présente décision seront soulignés.

[29] De 2010 à 2015, la croissance annuelle moyenne de la demande mondiale des produits de l'érable a été de 5,6 %.

[30] Afin de pouvoir répondre à la demande des acheteurs, la Fédération dispose, en plus de la production annuelle de sirop d'érable, d'un inventaire de 59 millions de livres en 2015. Toutefois, de cette quantité, 21 millions de livres de sirop sont qualifiés de « sirop pour usage industriel ».

[31] En se basant sur les études actuarielles, sur les volumes détenus dans l'inventaire stratégique, sur un rendement moyen à l'entaille de 2,60 livres en 2016, sur la croissance moyenne de ce rendement de 0,40 livre/entaille entre 2008 et 2016 et sur l'augmentation de la demande mondiale, la Fédération demande à la Régie d'approuver l'émission de nouveaux contingents, soit plus de 5 millions d'entailles additionnelles pour l'année de commercialisation 2017 ou 5 675 000 kilogrammes de sirop d'érable. À défaut, elle estime que le sirop dit « typique » (sirop de qualité) qu'elle détient en inventaire, sera totalement écoulé en 2018.

[32] La Fédération est d'avis que des décisions rapides devront être prises pour fixer le niveau des contingents à compter de 2018. Elle soumet que ces décisions devront tenir compte des paramètres fondamentaux suivants :

- L'évolution des ventes;
- Le niveau de la production;
- Le délai d'implantation des nouvelles entailles.

[33] Elle souligne, en outre, qu'il lui faudrait avoir une meilleure connaissance des réserves privées, qu'elle estime être actuellement de 15 à 20 millions de livres, pour être en mesure de mieux déterminer les quantités de sirop d'érable requises pour répondre aux besoins du marché.

[34] La Fédération a consulté les acériculteurs lors des tournées régionales et des assemblées générales annuelles de 2012, 2014 et 2016. Des résolutions d'appui au Règlement ont été prises lors de l'assemblée générale annuelle de 2014. Le conseil d'administration de la Fédération a adopté les diverses dispositions du Règlement le 25 février 2015, le 17 mars 2015 et le 5 avril 2016.

[35] Elle estime qu'il faudra à nouveau accroître le niveau de la production à compter de 2018 et c'est pourquoi elle demande que le conseil d'administration soit autorisé par le Règlement à déterminer le niveau de production requis pour répondre aux besoins du marché à chaque année, soulignant à cet effet que d'autres offices disposent déjà de cet outil qu'autorise la Loi.

- Le Conseil de l'industrie de l'érable

[36] Le Conseil représente environ 65 acheteurs autorisés qui achètent et transforment environ 87 % de la production québécoise de sirop d'érable. Il souligne l'importance des investissements en équipements de ces industriels et les dépenses effectuées en recherche, en promotion et dans le développement des marchés.

[37] Le Conseil souligne que l'industrie a besoin d'une augmentation de beaucoup plus que les 6 millions de livres réclamées par la Fédération afin de ne pas se retrouver dans une situation où les acheteurs ne pourraient plus approvisionner leurs marchés en sirop de qualité. Les besoins des acheteurs sont du double de la demande initiale faite par la Fédération, compte tenu de la croissance qu'ils observent sur le marché et de la quantité de sirop « typique » détenue dans l'inventaire stratégique de la Fédération.

[38] Le Conseil indique que le potentiel de production acéricole est là et qu'il faut l'exploiter. Il importe également d'instaurer des mécanismes de collaboration entre le Conseil et la Fédération pour déterminer les besoins annuels de sirop d'érable.

[39] S'il est en accord avec la demande de la Fédération d'augmenter le nombre d'entailles en production, il souhaite cependant que le Règlement prévoit, à compter de l'année de commercialisation 2018, que le Conseil soit consulté avant que la Fédération décide de diminuer ou d'augmenter le contingentement. En cas de différend, le Conseil propose de pouvoir s'adresser à la Régie pour demander une révision de la décision prise par la Fédération. La Régie devrait alors se prononcer d'urgence sur le niveau du contingent à être émis à la lumière des observations des parties.

- L'Association des érablières-transformateurs des produits de l'érable

[40] L'Association représente des producteurs de sirop d'érable qui transforment et vendent leur production en petits contenants à des intermédiaires qui les revendent aux consommateurs.

[41] Elle est d'avis que le Règlement est susceptible de nuire grandement à l'industrie acéricole québécoise et notamment à ses membres qui ne peuvent pas mettre en marché le sirop qu'ils produisent en excédent de leur contingent et doivent le remettre à la Fédération ou,

encore, doivent devenir acheteur autorisé pour approvisionner leurs marchés alors qu'ils pourraient le faire directement avec leur production.

[42] L'Association est d'accord pour que le contingent intérimaire global de sirop soit augmenté au moins jusqu'à la quantité demandée par la Fédération. Elle demande toutefois qu'une portion de cette augmentation soit attribuée en priorité aux producteurs-transformateurs qui écoulent leur production en petits contenants au détail avec intermédiaire. Elle suggère qu'un comité de travail ait le mandat d'élaborer les modalités à être intégrées au Règlement.

[43] L'Association considère que la Régie devrait examiner à chaque année, à date fixe, la question de la quantité de sirop d'érable à produire et la répartition entre les nouveaux producteurs et les producteurs déjà établis. Elle est d'avis que permettre à la Fédération d'amender le *Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*² (le Règlement sur le contingentement) par simple résolution de son conseil d'administration serait illégal et ne respecterait pas les exigences de la Loi.

[44] Enfin, l'Association s'objecte à ce que la Fédération puisse refuser le transfert d'une quantité de contingent non proportionnelle au nombre d'entailles cédées lors d'une vente d'une partie d'érablière.

- La Fédération de la relève agricole du Québec

[45] La Relève représente de 1 500 à 2 000 membres et a pour objectif de valoriser la production agricole, d'améliorer les conditions d'établissement en agriculture, de former et d'informer ses membres et de véhiculer leurs messages.

[46] Elle souligne que, dans la plupart des grandes productions agricoles, des programmes d'aide à la relève ont été introduits tels, par exemple, des dons de contingents et des congés de paiement. C'est dans ce contexte que la Relève, à la suite d'une résolution prise par ses membres réunis lors de l'assemblée générale annuelle de 2012, a demandé à la Fédération de développer, en collaboration avec elle, un programme d'aide au démarrage et à l'établissement en acériculture.

[47] Diverses rencontres avec le comité contingentement de la Fédération ont conduit à l'adoption d'une résolution adoptée par l'assemblée générale des producteurs acéricoles en octobre 2014 puis à la présentation du projet de règlement déposé à la Régie en avril 2015.

[48] Le Règlement répond à ses attentes en réservant annuellement 40 000 entailles pour favoriser la relève en acériculture. Plusieurs jeunes sont intéressés à développer le volet acéricole de leur entreprise et l'accès aux contingents pour les jeunes favorisera le dynamisme de ce secteur de l'agriculture.

- Domtar inc.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 9.

[49] Domtar présente un projet de partenariat pour répondre à la demande de certains producteurs acéricoles qui souhaitent louer des entailles chez de grands propriétaires forestiers.

[50] Domtar possède 160 000 hectares de forêts certifiées FSC en Estrie et en Beauce dont 25 % sont des érablières. Celles-ci offrent un potentiel de 8 à 10 millions d'entailles.

[51] En 2013, l'Union des producteurs agricoles et Domtar se sont entendus dans un contrat relié à l'aménagement des érablières en zone agricole. Par ce contrat, Domtar s'engage à réserver et à rendre disponible des superficies pour une éventuelle location à des acériculteurs dans le respect de la réglementation et de la politique d'allocation des contingents en vigueur.

[52] Domtar reçoit régulièrement de ses voisins des demandes de location d'entailles pour des projets variant de 10 000 à 25 000 entailles. Elle considère toutefois que des locations de moins de 5 000 entailles sont difficilement réalisables.

[53] Dans le cadre des allocations de contingent proposées par le Règlement pour l'année de commercialisation 2017, Domtar estime entre 250 000 et 500 000 le nombre d'entailles pouvant être installées sur ses propriétés.

[54] Soulignant qu'elle est d'abord intéressée par la production de fibre, elle croit que l'acériculture et l'aménagement forestier sont compatibles dans une perspective de développement durable et de partenariat avec les communautés.

[55] Domtar propose donc de prévoir au Règlement un mécanisme qui permettrait la location d'entailles à long terme à partir d'un contingent alloué à un grand propriétaire, soit une personne qui détient une propriété forestière d'au moins 800 hectares.

[56] Domtar demande que les grands propriétaires de terres privées soient autorisés à louer des entailles pour des projets de 10 000 à 25 000 entailles.

- L'Union paysanne

[57] L'Union paysanne indique représenter environ 200 producteurs acéricoles.

[58] Elle ne s'oppose pas au système de contingentement, mais considère, notamment, qu'attribuer 40 000 entailles pour la relève, soit à peine 0,2 % des contingents additionnels, permet à peu de personnes d'entrer en production alors qu'il y en a plus de 2 000 en attente.

[59] Elle rappelle qu'un système de contingentement de la production vise à contrôler le marché et que cela n'est possible que si les frontières sont fermées. Contingenter la production dans le contexte où les États-Unis possèdent près de la moitié des entailles potentiellement exploitables à court terme en Amérique du Nord, que seulement 6 % de ce potentiel est actuellement exploité, et que l'importance de la production intérieure des États-Unis fait que la dépendance envers la production québécoise de sirop d'érable diminue conduit à une perte de parts de marché pour le Québec.

[60] L'Union paysanne est d'avis que la production des provinces et des états américains limitrophes continuera de s'accroître rapidement et que certains producteurs acéricoles

québécois déménageront leur production ou leur transformation hors Québec, d'autant que les coûts de production sont plus élevés au Québec. .

[61] Dans le contexte actuel et en l'absence d'une analyse importante de la gestion de l'acériculture du Québec, l'Union paysanne indique que de permettre une hausse des contingents sans enquête sur les signaux qui s'accumulent est inconcevable.

[62] Elle appuie toutefois la proposition de l'Association concernant la possibilité pour les érablières-transformateurs de vendre toute leur production par intermédiaire.

[63] L'Union paysanne propose en outre de mettre en place un comité, sous la supervision de la Régie, regroupant des personnes du secteur de la production, du Conseil, de l'Association et de l'Union paysanne pour élaborer une nouvelle façon de faire avant de mettre la Fédération sous tutelle.

- Le Syndicat des producteurs acéricoles Bas-Saint-Laurent – Gaspésie

[64] Après avoir rappelé quelques dates marquantes dans la gestion du *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*³ voté par les producteurs en 1989, le Syndicat souligne que, depuis l'année 2000, la demande acéricole mondiale est passée de 90 millions à 150 millions de livres et que la croissance annuelle des ventes se situe maintenant autour de 5 à 6 %.

[65] Comme le Québec s'est approprié une large part de cette croissance, le besoin de nouvelles entailles est criant pour répondre à la demande et conserver le leadership mondial du Québec.

[66] Les producteurs acéricoles québécois ont largement contribué au développement des marchés par leurs investissements de plus de 35 millions de dollars en recherche, en développement et en promotion avec les acheteurs pour développer de nouveaux marchés.

[67] Le Syndicat considère que la Fédération dispose des analyses et des outils pour être en mesure, actuellement et dans le futur, de décider des contingents nécessaires qui tiennent compte des signaux des marchés et du contexte dans lequel le secteur évolue.

- M. Roberto Landry

[68] M. Landry est producteur acéricole et exploite 60 000 entailles. Il est en accord avec la Fédération, le Conseil et le Syndicat quant au besoin d'entailles additionnelles afin d'être en mesure de satisfaire les besoins des marchés.

- M. Éric Dupuis

[69] M. Dupuis exploite une érablière sans être titulaire d'un contingent. Il s'est inscrit à la liste des producteurs intéressés à obtenir un contingent le 13 juillet 2010. Cette liste contiendrait

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 19.

les noms de plus de 2 000 producteurs en attente, comme lui, d'un contingent alors qu'au moment où il s'est inscrit, il n'y en avait que 500.

[70] Les nouveaux contingents devraient être alloués en priorité à de nouveaux producteurs alors que le processus décisionnel actuel favorise plutôt l'accroissement et la progression des producteurs détenant déjà un contingent. Ces derniers auront droit à la plus grande part des nouveaux contingents en vertu du Règlement.

[71] Il déplore que les érablières déjà en exploitation, qui ne peuvent vendre que directement aux consommateurs et qui fonctionnent à perte ne soient pas privilégiées dans l'octroi des contingents de démarrage. Ceux-ci sont également insuffisants. Il suggère de prendre en considération le nombre d'années où une érablière est en exploitation et que soit tenu en compte le temps d'attente dans l'attribution de contingent de démarrage avant d'ouvrir la production à de nouveaux intéressés.

- M. Michel Doucet

[72] M. Doucet explique la situation dans laquelle il se retrouve après avoir cessé l'exploitation de son érablière à la suite du verglas de l'année 1998 qui a ravagé son érablière, faisant passer le nombre d'entailles de son exploitation de 9 000 à 5 000. Ayant décidé d'arrêter d'exploiter son érablière pendant une dizaine d'années pour laisser le temps à la nature de corriger la situation, il n'a pu obtenir un contingent en 2004. Actuellement, il livre son sirop à la Fédération tout en assumant des pénalités de 15 000 \$ à 20 000 \$ par année en attendant que sa situation se normalise. Bien que la Fédération soit sympathique à son cas, il doit faire des représentations devant la Régie. L'alternative disponible pour lui sera de faire appel au programme de démarrage.

- M. Jonathan Blais

[73] M. Blais soumet que des règles décidées démocratiquement doivent être appliquées en agriculture comme il en existe dans la société. La Fédération a instauré des mécanismes dans le secteur de l'acériculture qui permettent la continuité des entreprises dans les régions du Québec.

[74] Il manifeste sa fierté de constater que les relations entre la Fédération et le Conseil se sont améliorées et il est particulièrement heureux de l'optimisme de ce dernier quant à l'industrie acéricole du Québec.

- M. Germain Chabot

[75] M. Chabot manifeste sa préoccupation à l'endroit du processus d'attribution des contingents additionnels par tirage au sort. Il soumet que l'ordre chronologique de réception des demandes devrait plutôt être pris en compte, et que les personnes qui sont propriétaires d'érablière au moment de la demande devraient être favorisées. Il questionne également le sérieux de certaines demandes, d'autant plus qu'elles pourraient être faites par des prête-noms.

- Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

[76] Le MFFP rappelle, dans ses observations écrites, que son rôle est d'abord d'aménager le territoire forestier de façon durable. Ainsi, l'une des orientations de la stratégie d'aménagement durable des forêts, mise en œuvre par ce ministère, concerne l'amélioration de l'offre de produits et de services issus de la mise en valeur intégrée des ressources et des fonctions de la forêt. Pour y parvenir, le MFFP s'est donné comme objectif d'appuyer le développement de l'acériculture.

[77] Déjà, le MFFP reconnaît le droit de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles sur les terres du domaine de l'État en délivrant des permis d'intervention de cinq ans, renouvelables. Actuellement, la part de la forêt publique représente environ 18 % de la production acéricole du Québec et le potentiel de développement demeure important, notamment dans les régions du Bas-Saint-Laurent et des Laurentides.

[78] Le MFFP souligne l'importance d'être consulté et de pouvoir participer à la prise de décision concernant les augmentations ou les réductions du contingent intérimaire global, les critères fixés pour le partage selon les projets de relève, les projets de démarrage et les projets d'agrandissement, de même que pour leur répartition sur terres privées et terres publiques, y incluant les modalités applicables à ces programmes.

[79] Le MFFP recommande l'attribution d'un contingent de production unique pour la forêt publique, sans imposition de répartition par catégorie (démarrage, agrandissement) ni de modalité d'application liée à chacune des catégories. Le ministère pourrait ainsi gérer le développement acéricole sur le territoire public de manière cohérente avec ses politiques et orientations.

ANALYSE ET DÉCISION

[80] Le conseil d'administration de la Fédération, conformément à l'article 93 de la Loi, exerce son pouvoir d'administrer le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec* en adoptant le Règlement.

[81] Dans ce contexte, diverses consultations ont été réalisées auprès des producteurs acéricoles pour les informer de la nécessité d'envisager une augmentation du contingent intérimaire global dès l'année de commercialisation 2016. Il en a été de même concernant des modifications jugées nécessaires pour tenir compte de certaines préoccupations relatives aux dommages causés à certaines érablières en cas de catastrophes naturelles et à des difficultés observées pour déterminer la part de contingent à transférer lors de ventes partielles d'érablières.

[82] C'est à la suite de résolutions appuyées par les producteurs lors de l'assemblée générale annuelle d'octobre 2014 que le conseil d'administration de la Fédération a résolu, à l'unanimité, les 26 février et 17 mars 2015, d'adopter des modifications au Règlement sur le contingentement afin d'augmenter le contingent intérimaire global et de préciser les modalités de répartition de cette augmentation pour des projets de relève, des projets de démarrage et des projets d'agrandissement.

[83] À la lumière de la production, de la demande des acheteurs, des quantités de sirop d'érable en inventaire et d'une étude actuarielle complétée en mars 2016 dont l'objectif est

d'établir le niveau souhaitable de l'inventaire « stratégique » global qui permet d'assurer un approvisionnement régulier des marchés, tout en évitant d'encourager une surproduction chronique, la Fédération a revu à la hausse l'augmentation de la quantité du contingent intérimaire global à compter de l'année 2017.

[84] À la suite de la séance publique, le conseil d'administration de la Fédération adopte à l'unanimité, le 5 avril 2016, une résolution demandant à la Régie d'augmenter le contingent intérimaire global de 5 675 000 kilogrammes à compter de 2017 ou l'équivalent de 5 millions de nouvelles entailles. Cette quantité additionnelle est répartie entre les projets de démarrage et les projets d'agrandissement conformément aux dispositions du Règlement, soit de 1 529 000 kilogrammes pour les projets de démarrage et de 4 100 000 kilogrammes pour les projets d'agrandissement. La résolution maintient aussi les quantités prévues pour la relève à 45 400 kilogrammes équivalant à 40 000 entailles. Le 6 avril 2016, le Conseil confirme son accord avec cette résolution.

[85] L'augmentation du contingent intérimaire global, au-delà de la quantité de 45 400 kilogrammes pour la relève, est partagée entre les projets de démarrage (27 %), dont 82 % sur terres privées et 18 % sur terres publiques, et les projets d'agrandissement (73 %).

[86] La Fédération justifie ce partage par l'accord obtenu de la Relève, dont un membre siège sur chacun des syndicats régionaux affiliés, en ce qui concerne la relève et par la répartition actuelle des entailles entre les terres privées et les terres publiques.

[87] Relativement à la quantité de contingent rendue disponible pour exploitation sur terres publiques, c'est le MFFP qui est chargé de distribuer, par région, cette quantité selon sa propre évaluation des besoins et ce qu'il juge opportun. Les titulaires éventuels d'un permis de ce ministère doivent cependant se conformer au Règlement sur le contingentement.

[88] La Régie considère que le souhait du MFFP d'être consulté pour qu'il puisse gérer le développement acéricole sur le territoire public peut être réalisé à l'intérieur du comité sur les terres publiques mis sur pied par la Fédération, il y a plusieurs années, afin d'harmoniser les règlements, pris en vertu de chaque loi, relativement à l'acériculture dans l'objectif d'une mise en marché efficace et ordonnée.

[89] La Régie n'a pas véritablement reçu d'argument démontrant les avantages d'autoriser l'émission de contingent unique au MFFP ou aux grands propriétaires privés. Outre le fait qu'elle y voit aussi ouverture à l'application de critères d'attribution variant en fonction du lieu de production créant, de ce fait, plusieurs classes de producteurs offrant un produit identique, la Régie ne peut ignorer que la Loi confère ce pouvoir aux offices.

[90] Dans le présent contexte, la Régie estime que la quantité réservée à la relève apparaît adéquate, particulièrement lorsqu'on considère que les projets de démarrage permettent l'établissement de nouveaux producteurs acéricoles et qu'une partie de ceux-ci pourront être réalisés par de jeunes acériculteurs.

[91] La Fédération demande que la Régie approuve les dispositions réglementaires qui lui permettraient de décider elle-même, sans que cette décision doive être approuvée par la Régie, des quantités additionnelles de contingents annuels qu'il serait nécessaire d'émettre pour répondre aux besoins du marché.

[92] Le Conseil ne s'y objecte pas, mais demande que la Régie ne donne pas ce pouvoir à la Fédération sans conférer un contre-pouvoir ou une soupape de sécurité suffisante pour assurer un exercice judicieux de ce pouvoir. Il désire que la Fédération ne puisse exercer ce pouvoir qu'après consultation avec le Conseil et sous réserve que ce dernier puisse contester la décision de la Fédération devant la Régie.

[93] La Loi prévoit que la gestion du Règlement sur le contingentement relève de la responsabilité de la Fédération. La Régie ne peut assujettir la décision de la Fédération à une préapprobation par le Conseil. Toutefois, la mise en place d'un mécanisme d'échange entre la Fédération et le Conseil pourrait s'avérer bénéfique pour les producteurs et les acheteurs et de nature à favoriser une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé tout en favorisant le développement de relations harmonieuses entre eux; le cas échéant, d'autres partenaires pourraient aussi être impliqués.

[94] La Régie ne juge pas utile de donner suite à la proposition de l'Union paysanne de mettre en place, sous sa supervision, un comité relatif à l'acériculture compte tenu de l'existence de la Table filière sur l'acériculture, sous l'égide du ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation, en place depuis plusieurs années et dont l'objectif est d'encourager les échanges et de permettre à ses membres de mieux comprendre « leur dépendance mutuelle et d'en tirer profit ».

[95] La Régie ne juge également pas utile de donner suite à la demande de l'Association et de donner une priorité aux producteurs-transformateurs. Il est important que les producteurs aient les mêmes droits qu'ils soient ou pas engagés eux-mêmes dans la mise en marché de leur produit. C'est là un corollaire de l'article 59 de la Loi.

[96] La Régie est d'avis, qu'à l'instar d'autres règlements pris en vertu de l'article 93 de la Loi, ce Règlement peut accorder à la Fédération le pouvoir de décider des quantités maximales contingentées s'il prévoit les critères utilisés pour les déterminer.

[97] La Régie juge que la Fédération peut prendre cette décision dès 2016 pour l'année de commercialisation 2017. Elle fixe en conséquence les critères sur la base desquels la Fédération pourra prendre une telle décision. Ainsi, la croissance des ventes de l'agence de vente, les prévisions de croissance pour les années à venir, le niveau d'inventaire de la réserve stratégique, la mise à jour de l'étude actuarielle visant à déterminer le niveau d'inventaire stratégique idéal, l'augmentation de la productivité des érablières, le niveau de respect des délais de démarrage des entailles allouées pour les projets de relève, de démarrage et d'agrandissement, le niveau d'inventaire des acheteurs autorisés et l'opinion du Conseil de l'industrie de l'érable devront être considérés.

[98] Cette décision devra être prise au plus tard le 31 mai et un avis d'une décision d'augmenter le contingent intérimaire global devra être publié dans un journal agricole de circulation générale au plus tard le 1^{er} juillet suivant. La Régie comprend que cette information sera également disponible sur le site Internet de la Fédération.

[99] Comme le processus d'approbation du Règlement a entraîné des délais, une période supplémentaire est accordée à la Fédération pour prendre la décision concernant l'année 2017, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2016 pour une publication au plus tard le 15 juillet 2016. Pour cette même

raison, les délais de production du formulaire de demande de contingent pour un projet de relève sont étendus, en 2016, jusqu'au 15 juillet 2016.

[100] La Fédération a ainsi l'opportunité, d'ici le 1^{er} juillet, de revoir l'augmentation du contingent intérimaire global, qu'elle a proposée le 5 avril dernier, à la lumière de la production record de 2016 et de l'impact potentiel de celle-ci sur les niveaux de la réserve notamment.

[101] La Régie apporte certaines modifications à la dernière version du Règlement déposée pour approbation, soit pour en clarifier la rédaction, soit pour des raisons d'opportunité. La Régie reprend ces dernières ci-après.

[102] La Régie adressait une question à la Fédération le 13 avril 2016 relativement à l'article 9.15.28 et au fait qu'une personne qui obtient un contingent de relève doit produire celui-ci pour une période d'au moins trois ans à moins qu'une personne qui lui est apparentée prenne le contrôle de l'érablière. En réponse à cette question la Fédération écrivait :

Le producteur de relève doit être âgé de moins de 40 ans et exploiter trois (3) ans, cela n'apparaît pas déraisonnable à la Fédération. Il n'apparaît pas souhaitable de permettre à la relève la cession aux descendants dans un horizon de 3 ans et moins.

[103] Pourtant le texte soumis par la Fédération le 25 avril reprend la présomption suivante : « Aux fins de l'application du deuxième paragraphe, le producteur est réputé ne plus exploiter son érablière lorsque survient un changement dans le contrôle de celle-ci en faveur d'une personne qui ne lui est pas apparentée. ».

[104] La Régie juge que la réponse fournie par la Fédération et le texte proposé de l'article 9.15.28 ne sont pas conciliables. À tout événement, elle est d'accord avec la réponse et estime que pour un tel projet, il est raisonnable d'exiger d'un producteur qu'il exploite lui-même l'érablière pour une période de trois ans. Elle retranche donc de cette présomption les mots : « en faveur d'une personne qui ne lui est pas apparentée ».

[105] De plus, la Régie considère qu'il n'est pas opportun de permettre à une personne de bénéficier d'un contingent de relève plus d'une fois au cours de sa vie, surtout que ceux-ci sont susceptibles d'être attribués par tirage au sort parce que la quantité de quota disponible ne sera pas suffisante pour répondre à toutes les demandes.

[106] Pour les producteurs qui recevront des contingents de démarrage ainsi que pour la partie contingent de relève accordée aux producteurs âgés de 18 à 40 ans, il n'apparaît pas non plus opportun de les exempter de l'exigence, prévue à l'article 19.2, de produire pendant au moins trois années avant de pouvoir profiter de l'augmentation de contingent prévue à cet article. L'augmentation de contingent accordée en vertu de cet article constitue une reconnaissance de l'efficacité des producteurs, un encouragement à employer de meilleurs équipements et à améliorer les pratiques. Les nouveaux producteurs, au même titre que les producteurs actuels, devraient eux aussi être encouragés à l'efficacité.

[107] La Régie constate que les contingents pour les projets de relève pourraient excéder le niveau de 45 400 kilogrammes prévus à l'article 9.15.27 et que les contingents pour les projets de démarrage pourraient excéder le niveau établi en vertu de l'article 9.15.39 en raison des modalités de tirage au sort qui prévoient que le producteur dont le projet est tiré au sort le

dernier voit sa demande entièrement satisfaite même si les quantités disponibles sont insuffisantes. Il y a, en conséquence, lieu de prévoir d'où proviendra ce surplus. Comme la plus grosse partie d'une hausse du contingent intérimaire globale ira aux projets d'agrandissement, la Régie juge ainsi raisonnable que le trop versé pour les projets de relève et pour les projets de démarrage soient pris à même les quantités réservées aux projets d'agrandissement, s'il y en a. À défaut d'augmentation du contingent intérimaire global pour des projets de démarrage et d'agrandissement, le contingent intérimaire global de 45 400 kilogrammes sera augmenté du surplus accordé au dernier projet de relève tiré au sort.

[108] Le Règlement prévoit que les augmentations des contingents accordés aux projets de relève, de démarrage et d'agrandissement sont établies sur la base d'une production de 1,135 kilogramme par entaille. La Régie comprend que ce niveau de production par entaille correspond à une moyenne nationale qui inclut tous les types de production, incluant, le cas échéant, la production à la chaudière.

[109] L'acériculture québécoise a connu, au même titre que les autres secteurs d'activité économique, des progrès technologiques qui favorisent une plus grande productivité des entailles. Par ailleurs, nombre de producteurs réalisent actuellement des rendements nettement supérieurs à 1,135 kilogramme par entaille. Tout en reconnaissant que l'année 2016 s'avère exceptionnelle, la Régie constate que la productivité par entaille a été plus de deux fois supérieure au rendement moyen sur lequel la Fédération calcule les nouveaux contingents attribués. Il est aussi raisonnable de croire que les nouvelles exploitations (projets de relève et de démarrage), potentiellement de tailles relativement importantes, feront appel aux technologies les plus efficaces et que le rendement à l'entaille sera favorisé du fait qu'il s'agit de nouvelles entailles. Les rendements pourraient par conséquent excéder le niveau sur lequel la Fédération se base pour accorder de nouveaux contingents.

[110] La Régie invite la Fédération à suivre l'évolution des rendements qui seront obtenus dans ces projets et à revoir, le cas échéant, la base d'attribution de ces contingents.

[111] La Régie partage les préoccupations de la Fédération quant à l'entreposage d'une quantité imposante de sirop d'érable qualifié « de qualité industrielle » pour laquelle il y a peu de marchés actuellement. Dans les circonstances, la Fédération doit rechercher une solution à cette problématique et sensibiliser les producteurs acéricoles à celle-ci.

[112] La Régie ne remet pas en question l'habilitation de la Fédération de retirer le contingent d'un producteur pour des motifs précisés au règlement. Elle juge toutefois qu'un préavis de quinze jours au producteur en défaut lui permettrait, le cas échéant, de soumettre à la Fédération des explications qui pourraient justifier un changement de décision.

[113] La Régie considère qu'il y aurait lieu que la Fédération détermine des critères objectifs et les fasse connaître aux personnes qui désirent s'inscrire sur une liste pour éventuellement avoir accès à un contingent. Prioriser les personnes qui exploitent déjà une érablière ne lui semble pas déraisonnable.

[114] La Régie constate également que, depuis son adoption en 2003, le Règlement sur le contingentement s'est enrichi de nombreuses dispositions visant à répondre à des besoins spécifiques ou ponctuels. À cause de ces modifications, il est devenu un règlement long et

complexe dont nombre de dispositions ne trouvent plus application. La Régie invite la Fédération à revoir ce règlement de manière à en simplifier la lecture et la compréhension.

EN CONSÉQUENCE, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

ACCUEILLE en partie la demande de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec d'approuver le *Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*;

APPROUVE le *Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec* tel que modifié et joint en annexe pour faire partie intégrante de la présente décision.

(s) Gaétan Busque

(s) France Dionne

(s) André Rivet

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA PRODUCTION ET DE LA MISE EN MARCHÉ DU PRODUIT VISÉ PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9) est modifié par l'insertion après l'article 9.15.26 des sous-sections et des articles suivants :

« §4.1 Contingents annuels de relève

9.15.27. La Fédération augmente annuellement, à compter de l'année de commercialisation 2017, le contingent intérimaire global de 45 400 kg, pour favoriser la relève en acériculture, sous réserve de l'article 9.15.33.

9.15.28. Le producteur qui reçoit un contingent de relève doit :

- 1° exploiter son érablière au plus tard pendant la deuxième année de commercialisation suivant l'offre d'émission de son contingent;
- 2° exploiter lui-même l'érablière visée par ce contingent pendant au moins 3 ans.

Aux fins de l'application du paragraphe 2, le producteur est réputé ne plus exploiter son érablière lorsque survient un changement dans le contrôle de celle-ci.

9.15.29. Est éligible à un contingent de relève en acériculture une personne qui satisfait les conditions suivantes au moment de la demande :

- 1° elle est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;
- 2° elle détient un certificat en acériculture émis par une institution d'enseignement reconnue ou l'équivalent;
- 3° elle n'est pas impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation d'une érablière, notamment parce qu'elle n'est pas un producteur acéricole, qu'elle n'est pas le locateur d'une érablière, qu'elle n'est pas le mandataire, le prête-nom, le conjoint, l'actionnaire ou le sociétaire d'un exploitant d'érablière;
- 4° elle souhaite démarrer une érablière d'un maximum de 25 000 entailles ou elle fait la preuve qu'elle achète une érablière avec contingent, au plus tard dans l'année qui suit sa demande, afin de l'agrandir d'un maximum de 25 000 entailles.

9.15.30. Une entreprise est également admissible à un contingent de relève en acériculture si elle est contrôlée par une personne ou par plusieurs personnes qui satisfont à toutes les conditions prévues à l'article 9.15.29 et qui détiennent plus de 50 % des parts de cette entreprise.

9.15.31. Pour obtenir un contingent de relève en acériculture, une personne admissible en vertu des articles 9.15.29 ou 9.15.30 fait parvenir à la Fédération, au plus tard le 15 juin, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 11.1 sur lequel, elle inscrit les renseignements demandés et auquel elle joint les documents suivants :

- 1° une déclaration signée par elle-même à l'effet qu'elle se conforme aux exigences prévues aux articles 9.15.29 ou 9.15.30;
- 2° s'il s'agit d'une nouvelle érablière sur terre publique, le permis d'exploitation d'une érablière d'au plus 25 000 entailles sur laquelle elle entend exploiter son contingent ou, à défaut, une lettre du ministère ou de l'autorité concernée, ou de son mandataire attestant que l'érablière visée lui est réservée;
- 3° s'il s'agit d'une nouvelle érablière sur terre privée, le titre de propriété ou une offre d'achat acceptée d'une érablière sans contingent;
- 4° s'il s'agit de l'agrandissement d'une érablière, le permis d'exploitation sur une terre publique d'une érablière détenant un contingent ou le titre de propriété ou une offre d'achat acceptée d'une érablière détenant un contingent;
- 5° la description cadastrale et un plan de l'agrandissement indiquant les coordonnées géographiques du contour de celui-ci, selon le système de positionnement global (GPS) ainsi que le nombre d'entailles pouvant y être exploitées, le tout sur un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 11.1, attesté par un ingénieur forestier, et les documents spécifiés à ce formulaire transmis à la Fédération sur support électronique. Cette description cadastrale et ce plan doivent couvrir l'ensemble de l'érablière concernée si ces documents et informations n'ont pas déjà été fournis à la Fédération;
- 6° Un plan d'affaires comprenant entre autres une description du projet qui démontre que le demandeur est en mesure d'opérer l'érablière au plus tard, pendant la deuxième année de commercialisation suivant sa demande et une attestation à l'effet que le demandeur a les ressources financières ou le financement pour réaliser ce plan d'affaires;
- 7° Un engagement à l'effet qu'elle exploitera personnellement l'érablière pour une période de 3 ans à compter du début de la production.

9.15.32. Le contingent de relève en acériculture est attribué sur la base de 1,135 kg par entaille.

9.15.33. Si les quantités de contingent intérimaire offertes annuellement sont suffisantes, la Fédération attribue un contingent intérimaire de relève aux personnes qui ont soumis un projet conforme d'au plus 25 000 entailles, soit un tel projet évalué à au moins 70 points selon la grille de l'annexe 11.2.

À défaut de quantités suffisantes, la Fédération procède par tirage au sort parmi les projets conformes et ce, jusqu'à épuisement des quantités disponibles. Le contingent intérimaire demandé par le projet qui permet l'épuisement complet du solde de contingent intérimaire offert annuellement est entièrement attribué au demandeur afin de permettre la réalisation complète du projet de relève tiré au sort et ce, malgré un solde insuffisant. La différence est prélevée des quantités disponibles pour les contingents d'agrandissement prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 9.15.38, s'il en est ou, à défaut, la hausse de contingent intérimaire prévue à l'article 9.15.27 est augmentée d'autant.

9.15.34. Advenant que la Fédération procède par tirage au sort, les projets de relève conformes, mais non tirés au sort sont éligibles, automatiquement et sans autres formalités, à l'émission du contingent de démarrage ou d'agrandissement, selon le cas, visé à l'article 9.15.38, le cas échéant.

9.15.35. La Fédération informe sans délai les personnes qui ont demandé un contingent de relève de la décision prise quant à leur demande et, le cas échéant, que leur demande sera traitée comme un projet de démarrage ou d'agrandissement.

9.15.36. Le producteur qui reçoit un contingent intérimaire de relève ne peut utiliser celui-ci à moins d'en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février précédant la mise en exploitation. Il doit joindre, à cet avis, un rapport d'un ingénieur forestier attestant que le projet est complété et précisant les coordonnées géographiques du contour de l'érablière, selon le système de positionnement global (GPS), ainsi que le nombre d'entailles qui seront exploitées.

9.15.37. En cas de changement, directement ou indirectement, de la propriété ou du contrôle d'une érablière ayant obtenu un contingent de relève, le producteur visé ne peut se qualifier de nouveau en vertu des articles 9.15.29 ou 9.15.30.

§4.2 Contingents supplémentaires, projets de démarrage et d'agrandissement

9.15.38. La Fédération peut décider, au plus tard le 31 mai, d'augmenter, pour l'année de commercialisation suivante, le contingent intérimaire global selon les critères suivants :

1° Cette décision se justifie compte tenu :

- a) de la croissance des ventes de l'agence de vente et les prévisions de croissance pour les années à venir;
- b) du niveau d'inventaire du produit non vendu de la réserve stratégique;
- c) de la mise à jour de l'étude actuarielle visant à déterminer le niveau d'inventaire stratégique idéal;
- d) de l'augmentation de la productivité des érablières;
- e) du niveau de respect des délais de démarrage des entailles allouées pour les projets relève, démarrage et agrandissement;
- f) du niveau d'inventaire des acheteurs autorisés;
- g) de l'opinion du Conseil de l'industrie de l'érable.

2° L'augmentation est répartie de la manière suivante :

- a) 27 % aux personnes qui commencent la production et la mise en marché du produit visé, ci-après le Projet de démarrage, en respectant la répartition existante, au 31 mai, des entailles sur terres privées et celles sur terres publiques;
- b) 73 % aux producteurs qui souhaitent agrandir leur érablière, ci-après le Projet d'agrandissement.

9.15.39. Un avis de la décision de la Fédération d'augmenter, en vertu de l'article 9.15.38, le contingent intérimaire global doit être publié, au plus tard le 1^{er} juillet suivant, dans un journal agricole de circulation générale.

9.15.40. Les contingents intérimaires pour un projet de démarrage ou d'agrandissement correspondent à une production de 1,135 kg de sirop par entaille.

9.15.41. Peut obtenir un contingent intérimaire pour un projet de démarrage, une personne doit satisfaire les conditions suivantes :

- 1° Elle n'est pas impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation d'une érablière depuis plus de 3 ans notamment parce qu'elle n'est pas un producteur acéricole, qu'elle n'est pas le conjoint d'un producteur acéricole, qu'elle n'est pas locateur d'une érablière, qu'elle n'est pas le mandataire, le prête-nom, l'actionnaire ou le sociétaire d'une personne qui exploite une érablière;
- 2° Elle exploite une érablière sans détenir de contingent, si elle vend la totalité de sa production directement aux consommateurs;
- 3° Elle exploite une érablière sans détenir de contingent et livre toute sa production sans contingent à la Fédération depuis au moins 3 ans et a dûment acquitté les pénalités, les contributions et dommages liquidés exigibles pour la production et la mise en marché de produit sans contingent en vertu des règlements ou des conventions de mise en marché applicables.

9.15.42. Pour obtenir un contingent intérimaire pour un projet de démarrage, une personne fait parvenir à la Fédération, au plus tard le 15 août, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 11.3 sur lequel elle inscrit les renseignements demandés et auquel elle joint les documents suivants :

- 1° une déclaration signée par elle-même à l'effet qu'elle satisfait aux exigences de l'article 9.15.41;
- 2° s'il s'agit d'un projet sur terres publiques, le permis d'exploitation sur terres publiques d'une érablière d'au plus 25 000 entailles ou l'attestation du ministère ou de l'autorité concernée ou de son mandataire attestant que l'érablière visée lui est réservée pour la réalisation de son projet de nouvelle érablière;
- 3° s'il s'agit d'un projet sur terres privées, le titre de propriété, une offre d'achat acceptée d'une érablière ou un bail notarié d'au moins 15 ans sur terres privées dûment publié au Registre des droits personnels immobiliers et une déclaration du propriétaire de l'érablière louée à l'effet qu'il n'est pas lui-même un producteur ni une personne liée à un producteur;
- 4° la description cadastrale et un plan de cette érablière indiquant les coordonnées géographiques du contour de celle-ci selon le système de positionnement global (GPS) ainsi que le nombre d'entailles pouvant y être exploitées, le tout sur un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 11.3 attesté par un ingénieur forestier et les documents spécifiés à ce formulaire transmis à la Fédération sur support électronique;
- 5° un plan d'affaires démontrant qu'elle est en mesure d'opérer l'érablière au plus tard pendant la deuxième année de commercialisation suivant l'offre officielle d'émission de son contingent et une attestation à l'effet qu'elle a les ressources financières ou le financement pour le réaliser;
- 6° un engagement à l'effet qu'elle exploitera personnellement l'érablière pour une période d'au moins 3 ans, débutant à compter du début de l'exploitation, sous réserve de l'article 9.15.45.

9.15.43. Les demandes de contingent intérimaire pour un projet de démarrage sont évaluées, par la Fédération, selon la grille d'évaluation reproduite à l'annexe 11.4.

9.15.44. Si les quantités de contingent intérimaire offertes sont suffisantes, la Fédération attribue un contingent intérimaire pour tous les projets de démarrage conformes d'au plus 25 000 entailles, soit un tel projet évalué à au moins 70 points selon la grille de l'annexe 11.4.

À défaut de quantités suffisantes, la Fédération procède par tirage au sort et ce, jusqu'à épuisement des quantités disponibles. Le contingent intérimaire demandé par le projet qui permet l'épuisement complet du solde de contingent intérimaire offert est entièrement attribué au demandeur afin de permettre la réalisation complète du projet de démarrage tiré au sort et ce, malgré un solde résiduel insuffisant. Ce solde est prélevé des quantités disponibles pour les projets d'agrandissement prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 9.15.38.

La Fédération informe sans délai les personnes qui ont demandé un contingent pour un projet de démarrage de la décision prise quant à leur demande.

9.15.45. Le producteur qui reçoit un contingent intérimaire pour un projet de démarrage ne peut utiliser celui-ci à moins d'en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février de l'année précédant sa mise en exploitation.

Il doit joindre, à cet avis, un rapport d'un ingénieur forestier attestant que le projet est complété et précisant les coordonnées géographiques, selon le système de positionnement global (GPS), du contour de l'érablière ainsi que le nombre d'entailles qui seront exploitées.

Il doit exploiter la nouvelle érablière au plus tard pendant la deuxième année de commercialisation suivant l'offre d'émission de son contingent et ce, pour une période d'au moins 3 ans. Il peut toutefois, pendant cette période, transférer son érablière, en totalité ou en partie, à ses enfants ou petits-enfants majeurs. L'obligation d'exploitation continue de l'érablière pour 3 ans lie alors les enfants ou petits-enfants visés.

Aux fins de l'application du troisième alinéa, le producteur est réputé ne plus exploiter son érablière lorsque survient un changement dans le contrôle de celle-ci en faveur de toute autre personne que ses enfants ou petits-enfants majeurs.

9.15.46. Avant de retirer le contingent de démarrage d'un producteur qui l'a obtenu par fausses déclarations ou qui est en défaut de se conformer à l'article 9.15.45, la Fédération lui fait parvenir un préavis de 15 jours.

9.15.47. Pour obtenir un contingent intérimaire pour un projet d'agrandissement, un producteur doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard le 15 septembre, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 11.5 sur lequel il inscrit les renseignements demandés et auquel il joint les documents suivants :

- 1° la description cadastrale et un plan de cette érablière indiquant les coordonnées géographiques du contour de celle-ci selon le système de positionnement global (GPS) ainsi que le nombre d'entailles pouvant y être exploitées, le tout sur un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 11.5 attesté par un ingénieur forestier et les documents spécifiés à ce formulaire transmis à la Fédération sur support électronique
- 2° s'il s'agit d'une érablière sur terres privées, le titre de propriété ou le bail de son érablière pour laquelle un contingent a été émis ou, s'il s'agit d'une érablière sur terres publiques, le permis d'exploitation sur terre publique d'une érablière ou l'attestation du ministère ou de

l'autorité concernée ou de son mandataire attestant que l'érablière visée est réservée au producteur;

- 3° le nombre d'entailles visé par le projet d'agrandissement;
- 4° un engagement à l'effet qu'il continuera à exploiter personnellement l'érablière où il exploite son contingent et les entailles pour lesquelles il obtiendra un contingent intérimaire pour un projet d'agrandissement pour une période 3 ans à compter du début de son exploitation suivant l'octroi de son contingent.

9.15.48. L'augmentation du contingent intérimaire prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 9.15.38, sous réserve de l'application des articles 9.15.33 et 9.15.44, est répartie à chacun des demandeurs par tranches fixes de 200 entailles jusqu'à concurrence de leur demande. Le solde disponible est réparti également entre les demandeurs dont la demande n'a pas été entièrement satisfaite jusqu'à concurrence de leur demande.

La Fédération informe sans délai les personnes qui ont demandé un contingent pour un projet d'agrandissement de la décision prise quant à leur demande.

9.15.49. Le producteur qui reçoit un contingent intérimaire pour un projet d'agrandissement doit exploiter ce contingent au plus tard pendant la deuxième année de commercialisation suivant l'offre d'émission de son contingent.

Avant le début de l'exploitation de la partie agrandie de son érablière visée par le contingent intérimaire d'agrandissement, le producteur doit en aviser la Fédération au plus tard le 1^{er} février précédant la mise en exploitation du contingent intérimaire d'agrandissement et joindre, à cet avis, un rapport d'un ingénieur forestier attestant que le projet est complété et précisant les coordonnées géographiques du contour de l'érablière, selon le système de positionnement global (GPS), ainsi que le nombre d'entailles qui seront exploitées.

9.15.50. En cas de changement, directement ou indirectement de la propriété ou du contrôle d'une érablière pour laquelle un contingent intérimaire pour fins de démarrage ou d'agrandissement a été émis, suivant la présente sous-section, le producteur visé ne peut se qualifier de nouveau pour une période de 5 ans.

9.15.51. Avant de retirer le contingent d'agrandissement d'un producteur qui l'a obtenu par fausses déclarations ou qui est en défaut de se conformer à l'article 9.15.49 la Fédération lui fait parvenir un préavis de 15 jours.

§4.3 Dispositions transitoires

9.15.52. Malgré l'article 9.15.31, le délai de production d'une demande pour un contingent de relève en acériculture est fixé au 15 juillet pour l'année 2016.

9.15.53. Malgré les délais prévus à l'article 9.15.38, la Fédération peut décider, au plus tard le 1^{er} juillet 2016, en tenant compte des critères identifiés à cet article, d'augmenter le contingent intérimaire global pour la récolte 2017.

9.15.54. Malgré l'article 9.15.39, l'avis de la décision de la Fédération d'augmenter le contingent intérimaire globale pour l'année 2017 doit être publié dans un journal agricole de circulation générale au plus tard le 15 juillet 2016. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 16.1 des articles suivants :

« **16.1.1.** Lorsqu'une partie d'érablière est vendue et que la demande de transfert vise un contingent qui est inférieur de plus de 10 % de celui qui serait établi en tenant compte du nombre d'entailles cédées, la Fédération transfère au nouvel acquéreur un contingent calculé en proportion du nombre d'entailles faisant l'objet de la cession.

16.2. Advenant qu'une catastrophe naturelle, tels une tornade, une microrafale, du verglas, un feu de forêt ou un glissement de terrain, empêche de façon raisonnablement prévisible, pour plus de 3 ans, l'exploitation, de plus de 15 % des entailles exploitées dans une érablière d'un seul tenant, à l'égard de laquelle un contingent est émis, ou de plus de 500 entailles d'une telle érablière, la Fédération attribue, à ce producteur, un contingent de remplacement équivalant à la perte subie à la suite de cette catastrophe naturelle sur la même érablière ou sur une autre érablière exploitée par le producteur. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 11, des annexes suivantes :

ANNEXE 11.1
(a. 9.15.31)

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT INTÉRIMAIRE
POUR UN PROJET DE RELÈVE EN ACÉRICULTURE**

**Dans le but d'alléger
le texte seul le
masculin est utilisé**

IMPORTANT

- Remplir le formulaire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue
- Signer la déclaration et l'engagement
- Pour le plan de l'érablière et le contour GPS, suivre les « Instructions pour les futurs producteurs acéricoles » jointes en annexe.

Section 1 : Identification		
Nom de l'entreprise : _____		
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) : _____		
Numéro FPAQ (s'il y a lieu) : _____		
Nom(s) et prénom(s) du ou des producteurs		
Producteur 1	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 2	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 3	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 4	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	

Adresse de correspondance	
Nom du contact	Prénom du contact
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Section 2 : Demande
Je demande un contingent intérimaire pour un projet de démarrage d'une érablière sans contingent de _____ entailles (indiquer un nombre maximum de 25 000 entailles) ou pour un projet d'agrandissement de _____ entailles (indiquer un nombre maximum de 25 000 entailles) d'une érablière détenant un contingent.

Section 3 : Comment transmettre votre demande et date limite pour la transmettre

Par la poste avant le 15 juin de l'année en cours sauf pour l'année 2016 où l'échéance est fixée au 15 juillet 2016

Fédération des producteurs acéricoles du Québec
555 boul. Roland-Therrien, bur. 525, Longueuil QC J4H 4G5

Section 4 : Déclaration

Je, soussigné, _____, résidant et domicilié au _____ déclare ce qui suit :

1. Je demande un contingent intérimaire pour un projet relève;
2. J'affirme que le projet est conforme aux dispositions des articles 9.15.29 ou 9.15.30 du Règlement.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____
(date)

Section 5 : Engagements

Je prends l'engagement de compléter mon projet au plus tard le 1^{er} mars 20___. Je prends l'engagement d'aviser la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lorsque mon projet aura été complété, et ce, avant de commencer à exploiter les entailles, en fournissant l'information pertinente. Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière en 20___, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20___ alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 20___, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20___. **Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins 3 ans et m'engage à le faire.**

Je comprends que si la Fédération des producteurs acéricoles du Québec m'accorde un contingent, elle pourra le retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.

Je m'engage à ne pas ajouter d'autres entailles sans une autorisation expresse et écrite de la Fédération et à ne pas commercialiser du sirop d'érable produit dans d'autres érablières autres que de mon érablière existante dans le cas d'un agrandissement que celles déclarées à l'ingénieur forestier qui réalisera le plan d'érablière pour ma demande de contingent pour la relève.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____
(date)

ANNEXE 11.2
(a. 9.15.33)

ÉVALUATION D'UN PROJET DE RELÈVE EN ACÉRICULTURE – 20_____

N° FPAQ : .

Nom du demandeur : _____

Nombre d'entailles : _____ Terres publiques privées

Lieu du bouillage : _____

SUJET	LE PLAN D'AFFAIRES ET LE PLAN D'ÉRABLIÈRE	OK OU PÉNALITÉ
Identification du (des) demandeur(s)	Si le plan d'affaires ne permet pas : <input type="checkbox"/> d'identifier le(s) demandeur(s) (raison sociale, personnes physiques, coordonnées, preuves de résidence)(rejeté) <input type="checkbox"/> de connaître l'implication respective de chacun (-5 points)	
Plan de l'érablière	Si le plan d'érablière ne permet pas : <input type="checkbox"/> de localiser le projet (ex. : routes d'accès) (-10 points) <input type="checkbox"/> de connaître le potentiel acéricole (nombre d'entailles) (-10 points) <input type="checkbox"/> projet sans preuve de propriété (-10 points) <input type="checkbox"/> absence de plan d'érablière et contour GPS (projet refusé)	
Description du projet	Si la description du projet (système d'exploitation, étapes, etc.) est : <input type="checkbox"/> partiellement satisfaisante (-10 points) <input type="checkbox"/> insatisfaisante (-15 points) Explications : _____ _____	
Financement	Si la preuve de financement est : <input type="checkbox"/> partiellement satisfaisante (-10 points) <input type="checkbox"/> insatisfaisante (-15 points)	
Mise en marché	Si aucune description du mode de mise en marché n'est fournie (vrac, transformation, intermédiaires, vente d'eau, etc.) (-5 points)	

Commentaires : _____

Résultats pour le plan d'affaires : 50 points – pénalités _____ = /50

AUTRES CRITÈRES SERVANT À ÉVALUER LES PROJETS		
Formation/expérience de travail	<input type="checkbox"/> Expérience en agriculture, acériculture ou en foresterie (10 points) <input type="checkbox"/> Formation en agriculture, acériculture ou en foresterie (10 points) <input type="checkbox"/> Pour toutes autres formations reconnues (5 points)	/25
Transformation de l'eau d'érable à l'érablière	<input type="checkbox"/> Transforme l'eau en sirop à l'érablière (10 points) <input type="checkbox"/> Fait bouillir à forfait (5 points) <input type="checkbox"/> Vente d'eau d'érable (0 points)	/10
Rentabilité	<input type="checkbox"/> Revenus-dépenses (inclues toutes les productions) (15 points)	/15

Recommandations	<input type="checkbox"/> Éligible <input type="checkbox"/> Deuxième évaluation <input type="checkbox"/> Enquête	<input type="checkbox"/> Non admissible <input type="checkbox"/> Lié au dossier FPAQ _____	/100
------------------------	---	---	------

Évalué par : _____

Date _____

ANNEXE 11.3
(a. 9.15.42)

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT INTÉRIMAIRE
POUR UN PROJET DE DÉMARRAGE EN ACÉRICULTURE EN 20_____**

Dans le but d'alléger
le texte seul le
masculin est utilisé

IMPORTANT

- Remplir le formulaire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue
- Signer la déclaration et l'engagement
- Pour le plan de l'érablière et le contour GPS, suivre les « Instructions pour les futurs producteurs acéricoles » jointes en annexe.

Section 1 : Identification		
Nom de l'entreprise : _____		
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) : _____		
Numéro FPAQ (s'il y a lieu) : _____		
Nom(s) et prénom(s) du ou des producteurs		
Producteur 1	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 2	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 3	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 4	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	

Adresse de correspondance	
Nom du contact	Prénom du contact
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Section 2 : Demande
Je demande un contingent intérimaire pour un projet de démarrage d'une érablière sans contingent de _____ entailles (indiquer un nombre maximum de 25 000 entailles)

Section 3 : Comment transmettre votre demande et date limite pour la transmettre	
Par la poste avant le 15 août	Fédération des producteurs acéricoles du Québec 555 boul. Roland-Therrien, bur. 525, Longueuil QC J4H 4G5

Section 4 : Déclaration
Je, soussigné, _____, résidant et domicilié au _____ déclare ce qui suit :
<ol style="list-style-type: none"> 1. Je demande un contingent intérimaire pour un projet de démarrage; 2. Je déclare que le projet respecte l'article 9.15.41 du Règlement.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____
(date)

Section 5 : Engagements

Je prends l'engagement de compléter mon projet au plus tard le 1^{er} mars 20____. Je prends l'engagement d'aviser la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lorsque mon projet aura été complété, et ce, avant de commencer à exploiter les entailles, en fournissant l'information pertinente. Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière en 20____, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20____ alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 20____, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20____. **Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins 3 ans et m'engage à le faire.**

Je comprends que si la Fédération des producteurs acéricoles du Québec m'accorde un contingent, elle pourra le retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.

Je m'engage à ne pas ajouter d'autres entailles sans une autorisation expresse et écrite de la Fédération et à ne pas commercialiser du sirop d'érable produit dans d'autres érablières que celles déclarées à l'ingénieur forestier qui réalisera le plan d'érablière pour ma demande de contingent de démarrage.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____
(date)

ANNEXE 11.4
(a. 9.15.43 et 9.15.44)

ÉVALUATION D'UN PROJET DE DÉMARRAGE EN ACÉRICULTURE – 20_____

Nom du demandeur : _____

Nombre d'entailles : _____ Terres publiques privées

Lieu de bouillage : _____

SUJET	LE PLAN D'AFFAIRES ET LE PLAN D'ÉRABLIÈRE	OK OU PÉNALITÉ
Identification du (des) demandeur(s)	Si le plan d'affaires ne permet pas : <input type="checkbox"/> d'identifier le(s) demandeur(s) (raison sociale, personnes physiques, coordonnées, preuves de résidence)(rejeté) <input type="checkbox"/> de connaître l'implication respective de chacun(-5 points)	
Plan de l'érablière	Si le plan d'érablière ne permet pas : <input type="checkbox"/> de localiser le projet (ex. : routes d'accès)(-10 points) <input type="checkbox"/> de connaître le potentiel acéricole (nombre d'entailles)(-10 points) <input type="checkbox"/> projet sans preuve de propriété(-10 points) <input type="checkbox"/> absence de plan d'érablière et contour GPS(projet refusé)	
Description du projet	Si la description du projet (système d'exploitation, étapes, etc.) est : <input type="checkbox"/> partiellement satisfaisante(-10 points) <input type="checkbox"/> insatisfaisante(-15 points) Explications : _____ _____	
Financement	Si la preuve de financement est : <input type="checkbox"/> partiellement satisfaisante(-10 points) <input type="checkbox"/> insatisfaisante(-15 points)	
Mise en marché	Si aucune description du mode de mise en marché n'est fournie (vrac, transformation, intermédiaires, vente d'eau, etc.)(-5 points)	

Commentaires : _____

Résultats pour le plan d'affaires : 50 points – pénalités _____ = /50

AUTRES CRITÈRES SERVANT À ÉVALUER LES PROJETS		
Formation/expérience de travail	<input type="checkbox"/> Expérience en agriculture, acériculture ou en foresterie (10 points) <input type="checkbox"/> Formation en agriculture, acériculture ou en foresterie (10 points) <input type="checkbox"/> Pour toutes autres formations reconnues (5 points)	/25
Transformation de l'eau d'érable à l'érablière	<input type="checkbox"/> Transforme l'eau en sirop à l'érablière..... (10 points) <input type="checkbox"/> Fait bouillir à forfait (5 points) <input type="checkbox"/> Vente d'eau d'érable (0 points)	/10
Rentabilité	<input type="checkbox"/> Revenus-dépenses (inclues toutes les productions)..... (15 points)	/15

Recommandations	<input type="checkbox"/> Éligible	<input type="checkbox"/> Non admissible	/100
	<input type="checkbox"/> Deuxième évaluation	<input type="checkbox"/> Lié au dossier FPAQ _____	
	<input type="checkbox"/> Enquête		

Évalué par : _____

Date _____

ANNEXE 11.5
(a. 9.15.47)

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT
INTÉRIMAIRE POUR UN PROJET D'AGRANDISSEMENT**

20 ____ (Ajout de nouvelles entailles)

**Dans le but d'alléger
le texte seul le
masculin est utilisé**

IMPORTANT

- Remplir le formulaire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue
- Inscrire votre numéro de FPAQ
- Signer l'attestation et l'engagement
- Pour le plan de l'érablière et le contour GPS, suivre les « Instructions pour les producteurs acéricoles » jointes en annexe.

Section 1 : Identification	
Nom de l'entreprise :	_____
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) :	_____
Numéro FPAQ :	_____
Adresse de correspondance	
Nom du contact	Prénom du contact
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Section 2 : Statut de votre(vos) érablières(s)
Cochez toutes les cases qui s'appliquent à votre situation actuelle :
<input type="checkbox"/> Je suis locataire d'une érablière que j'exploite en terres privées
<input type="checkbox"/> Je suis propriétaire d'une érablière que j'exploite moi-même
<input type="checkbox"/> J'exploite une érablière sur les terres publiques visées par un permis d'exploitation délivré par le ministère des Forêts de la Faune et des Parcs du Québec ou de son mandataire (MFFPQ)

Section 3 : Demande
Je veux agrandir mon érablière.
Nombre d'entailles à ajouter :
Sur mes terres privées : _____
Sur une terre privée en location : _____
Sur les terres publiques : _____

Section 4: Comment transmettre votre demande et date limite pour la transmettre

**Par la poste avant le
15 septembre _____**

Fédération des producteurs acéricoles du Québec
555 boul. Roland-Therrien, bur. 525, Longueuil QC J4H 4G5

Section 5 : Attestation

Je, soussigné, _____, résidant et domicilié
au _____
déclare ce qui suit :

1. Je demande un contingent intérimaire pour un projet d'agrandissement;
2. J'atteste que le projet respecte l'article 9.15.47 du Règlement.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____
(date)

Section 6 : Engagements

Je prends l'engagement de compléter mon projet au plus tard le 1^{er} mars 20____. Je prends l'engagement d'aviser la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lorsque mon projet aura été complété, et ce, avant de commencer à exploiter les entailles, en fournissant l'information pertinente. Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière en 20____, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20____ alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 20____, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20____. **Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins 3 ans et m'engage à le faire.**

Je comprends que si la Fédération des producteurs acéricoles du Québec m'accorde un contingent, elle pourra le retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.

Je m'engage à ne pas ajouter d'autres entailles sans une autorisation expresse et écrite de la Fédération et à ne pas commercialiser du sirop d'érable produit dans d'autres érablières que celles déclarées à l'ingénieur forestier qui réalisera le plan d'érablière pour ma demande de contingent de démarrage.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____
(date)

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.